

Contrat de raccordement direct au réseau de distribution basse tension

(version de février 2010)

Référence du contrat :

Entre :

Code EAN-GSRN :

Prélèvement :

Injection :

Siège social :

Numéro d'entreprise/RPM :

Numéro de TVA : BE

Représenté par :

Code NACE :

dénommé ci-après "Utilisateur du Réseau de Distribution ou URD"

d'une part

Et : IEH SCRL

Code EAN-GLN : 5414490000603_E (1) – 5414490000207_E (2)

Siège social : boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI

Numéro d'entreprise : 0223414061

RPM : Charleroi

Numéro de TVA : BE 223 414 061

Représenté par :

dénommé ci-après "Gestionnaire du Réseau de Distribution ou GRD"

d'autre part

et tous deux également dénommés ci-après, sans distinction, séparément "Partie" et conjointement "Parties".

Considérant

- 1) que le Gestionnaire du Réseau de Distribution est exploitant et/ou propriétaire du réseau de distribution jusqu'à une tension de 16 kV ;
- 2) que le Gestionnaire du Réseau de Distribution a été désigné par le Gouvernement wallon comme gestionnaire du réseau de distribution dans sa zone d'activité ;

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Ce contrat est une annexe au *Règlement de raccordement au réseau de distribution d'électricité applicable aux URD des segments Trans-BT, Trans-MT et MT*.

Le Règlement de raccordement définit et régit les rapports entre le Gestionnaire du Réseau de Distribution (ci-après GRD) et l'Utilisateur du Réseau de Distribution (ci-après URD) tels que prévus aux termes du Règlement Technique électricité (ci-après « R.T. Electricité ») ainsi que leurs droits et obligations réciproques concernant :

- le raccordement Haute Tension/HT ($1\text{kV} < U_n \leq 15.4\text{kV}$) des consommateurs/utilisateurs du réseau HT selon un des deux modes suivants ;
 - o le raccordement Transformateur-Moyenne Tension (Trans-MT) ;
 - o le raccordement Moyenne Tension (MT)
- le raccordement Transformateur-Basse Tension (ci-après Trans-BT) ($U_n < 1\text{kV}$).
- le raccordement d'unités de production d'électricité décentralisées (vertes ou autres) d'URD raccordés en HT et Trans-BT.

Le présent contrat de raccordement définit les conditions et modalités particulières des droits et obligations réciproques du GRD et de l'URD. Il s'applique aux raccordements Trans-BT.

En cas de contradiction entre les dispositions contenues dans le contrat et les dispositions du Règlement, les dispositions du contrat priment pour autant que ces dernières ne soient pas défavorables à l'URD ou en contradiction avec le prescrit légal.

L'URD et le GRD reconnaissent que le Règlement est intégralement soumis au R.T. Electricité pour la gestion et l'accès aux réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne, pris par arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2007 publié au Moniteur belge le 24 juillet 2007 (ci-après "R.T. Electricité") et en particulier aux dispositions générales (Titre I), et au Code de raccordement (Titre III) du R.T. Electricité ainsi qu'à toutes les éventuelles modifications futures de ce Règlement.

La présente convention annule tous les contrats et conventions précédents entre les Parties, concernant le raccordement, tel que décrit en annexes, au réseau de distribution du GRD.

Article 2 : Données particulières du raccordement

- 2.1 Les données particulières relatives à ce contrat sont détaillées dans les annexes. Toutes les annexes jointes à ce contrat font partie intégrante du présent contrat.

Liste des annexes :

	Modalités d'exécution et délais de réalisation	Annexe 1
	Identification du raccordement	Annexe 2
	Description du raccordement	Annexe 3
	Prescriptions spécifiques du GRD	Annexe 4
	Dispositions relatives à l'accès des personnes aux installations de raccordement	Annexe 5
	Procédures d'accès et de sécurité spécifiques applicables dans le site de l'URD	Annexe 6
	Dispositions diverses	Annexe 7
	Personnes de contact	Annexe 8

- 2.2. Les déclarations et garanties faites et données par l'URD en rapport avec sa demande de raccordement sont considérées comme ayant été faites et données en même temps pour le présent contrat et font partie de ses obligations contractuelles.

Article 3 : Durée du contrat / fin du contrat

Le présent contrat prend effet à la date de signature et est conclu pour une durée indéterminée, sauf résiliation par une des Parties comme décrit dans le Règlement de raccordement.

La date figurant à côté de la signature de la Partie ayant signé en dernier fait office de date pour le présent contrat.

Les parties marquent irrévocablement leur accord sur les clauses du présent contrat ainsi que sur le Règlement de raccordement, disponible sur le site Internet du GRD et dont elles reconnaissent avoir pris connaissance. Toutefois, l'URD qui en manifeste expressément le souhait peut en obtenir une version papier.

Etabli en deux exemplaires. Chacune des Parties déclare avoir reçu un exemplaire.

Fait à le .

Pour le Gestionnaire du Réseau de Distribution

Pour l'Utilisateur du Réseau de Distribution

<u>Annexe 1</u>	<u>Modalités d'exécution et délais de réalisation du raccordement</u>
------------------------	--

Les modalités d'exécution et les délais de réalisation d'un raccordement ou d'une adaptation d'un raccordement existant sont communiqués à l'utilisateur du réseau dans le cadre de l'offre qui lui est transmise en annexe du présent contrat. Pour l'exécution des travaux de raccordement, le GRD respectera les modalités de l'offre acceptée par l'URD.

Annexe 2**Identification du raccordement****Nom de l'URD**

Adresse du point de raccordement

Cabine du GRD

Dénomination de la cabine

N° de la cabine

Raccordement principal

Type

Trans-BT

Type of Connection prélèvement

LVA

Type of Connection injection

Tension nominale

kV

Puissance de raccordement

Prélèvement

kVA

Injection

kVA

Protection générale de l'URD

Type

Disjoncteur

Valeur de réglage

A

(*) Supprimer la mention inutile.

Equipement de mesure (prélèvement et injection)	
Emplacement des équipements de mesure	Chez l'URD ou cabine du GRD (*)
Comptage réalisé en	BT
Type	AMR ou MMR (*)
Tension de mesure	V
Mise à dispositions d'impulsions	oui / non (*)
Comptage double sens	oui / non (*)

(*) Supprimer la mention inutile.

Facteurs de correction liés à la position du comptage
« Dans l'éventualité où l'URD est raccordé directement à partir de tableaux BT d'une cabine de distribution et dont les comptages se trouvent chez lui dans ses installations, la consommation d'énergie active mesurée en BT est majorée forfaitairement de 2 % pour tenir compte des pertes BT dans le câble ou la ligne de raccordement. »
Ou (*) « Sans objet »

(*) Supprimer la mention inutile.

Point de raccordement (prélèvement et injection)	
Localisation	voir description du raccordement, annexe 3

Point d'accès	
Localisation	voir description du raccordement, annexe 3

Point de mesure	
Localisation	voir description du raccordement, annexe 3
Niveau de tension	kV

Limites	
Limites de propriété	voir description du raccordement, annexe 3
Limites d'exploitation (conduite)	voir description du raccordement, annexe 3
Limites d'entretien-réparation	voir description du raccordement, annexe 3

Unité de production locale (*)	
Puissance de l'unité de production	kVA
Puissance nette injectée dans le réseau	kVA
Développer si plusieurs unités de production de mêmes sources ou de sources différentes	
Source	Eolien, Photovoltaïque, Hydraulique, Cogénération ou Autre à spécifier (*)
Type de production à installer	- Décentralisée avec compensation (1 EAN) ou - Décentralisée avec valorisation (2 EAN) ou - Autoproduction (pas d'énergie injectée dans le réseau) (*)
Panneaux photovoltaïques ou générateur	Marque : Type : Nombre : Puissance unitaire : VA Nombre de groupes : Puissance par groupe : kVA
Onduleur	Marque : Type : Nombre : Puissance unitaire : VA Power balancer : Oui – Non (*)
Protections de découplage	Marque relais: Type relais :
Protection de déséquilibre	Marque relais: Type relais :
Protection anti-retour d'énergie vers le réseau (obligatoire pour une autoproduction)	Marque relais: Type relais :

(*) Supprimer la mention inutile.

NB

- L'installation de production doit rester accessible pour vérification et pour l'exécution des tests individuels à la demande du gestionnaire de réseau, des autorités ou d'un organisme de contrôle. L'entreprise d'installation et l'utilisateur de réseau doivent collaborer à cette fin.
- En cas de dysfonctionnement ou de suspicion de dysfonctionnement lors du couplage au réseau, le gestionnaire de réseau peut effectuer des contrôles spécifiques et éventuellement découpler le système de production du réseau.
- Avant la mise en service, l'utilisateur de réseau a reconnu être au courant des aspects de fonctionnement et de sécurité de l'unité de production.
- Cette installation devra rester conforme en tout temps aux « Prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution » (document C10/11) émis par la Fédération des Gestionnaires de Réseaux Electricité et Gaz en Belgique et disponibles sur leur site internet : www.synerggrid.be.

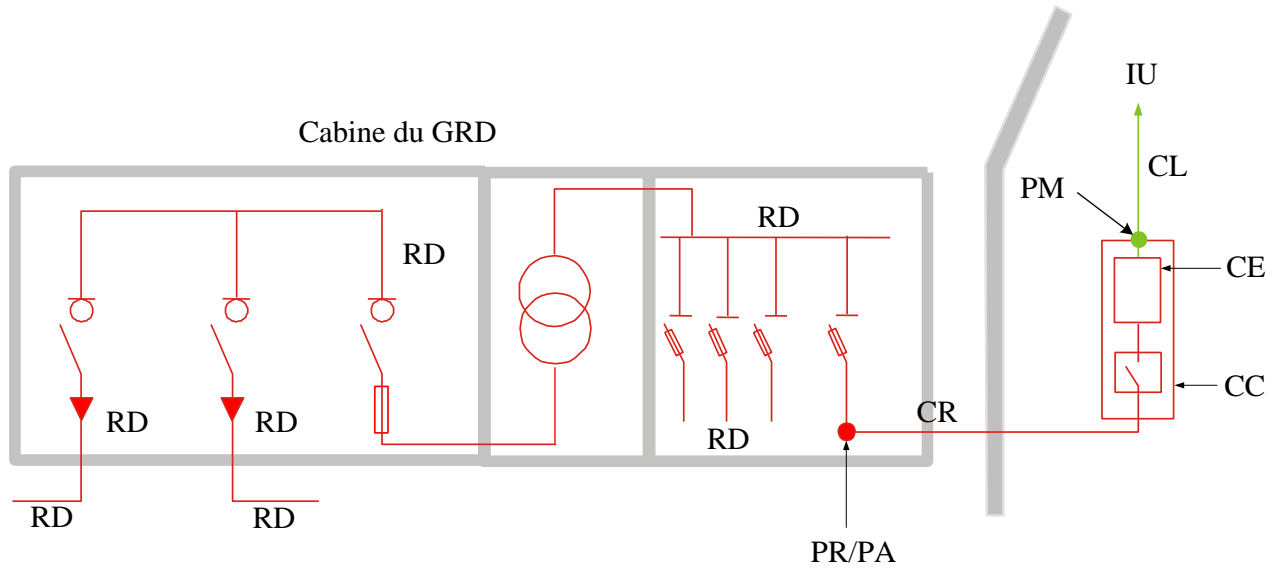
Légende

Texte	Abréviation
gestionnaire du réseau de distribution	GRD
utilisateur du réseau de distribution	URD
réseau de distribution du GRD	RD
câble de raccordement (un ou plusieurs câble(s) ou ligne(s))	CR
coffret de comptage	CC
compteur électrique	CE
installation de l'utilisateur	IU
câble de liaison	CL
parties fonctionnelles du réseau de distribution	PF
point d'accès (point de prélèvement / point d'injection)	PA
point de mesure	PM
point de raccordement	PR
transformateur de courant	TC

Couleurs du schéma

-  **Propriété, exploitation & entretien GRD**
-  **Propriété et entretien URD, exploitation GRD**
-  **Propriété, exploitation & entretien URD**

Schéma



Annexe 4**Prescriptions spécifiques du GRD****Responsabilités**

Pour _____, l'entretien, la réparation et la conduite des installations tels que définis ci-avant sont sous la responsabilité de la région d'exploitation de _____ dénommée GRD (Gestionnaire du Réseau de Distribution) dans le texte ci-avant.
Le siège du GRD est situé _____.

Annexe 5**Dispositions relatives à l'accès des personnes aux installations de raccordement**

Rappel important : le personnel du GRD devra pouvoir accéder en permanence au comptage avec un minimum de contraintes et ce pour faciliter la rapidité des interventions.

L'accès aux installations de l'URD est soumis à ses procédures d'accès et de sécurité mentionnées en annexe 6.

Annexe 6**Procédures d'accès et de sécurité spécifiques applicables dans le site de l'URD**

« Néant » ou à compléter (*)

(*) Supprimer la mention inutile.

Annexe 7**Dispositions diverses****Confidentialité**

Les dispositions du R.T. Electricité ainsi que l'article 17 de l'Arrêté du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux en matière de confidentialité sont intégralement d'application aux données et informations échangées entre parties en exécution du Règlement.

Modalités de paiement

Sauf lorsque le paiement du raccordement équivaut commande d'un raccordement, le raccordement ne pourra être mis en service ou maintenu en service qu'après le paiement intégral des factures.

A défaut de modalités particulières prévues dans l'offre de raccordement, l'URD, ou son mandataire, s'engage à verser la totalité du montant de la facture au GRD dans les 15 jours à dater de la date d'expédition de la facture. Les travaux ne seront entamés qu'après encaissement du paiement.

Toute facture du GRD autre que celle concernant le raccordement doit être payée dans les 15 jours à dater de la date de sa réception. Dans ce délai, le compte bancaire du GRD doit être crédité en Euro.

Voir également les articles X.d et X.e du Règlement.

Annexe 8**Personnes de contact****Gestionnaire du réseau de distribution - GRD**

Nom	Téléphone	Fax	GSM	Courriel	Commentaire
Pannes N° général	078/78 78 00 078/15 78 01	-	-	-	24h/24 Semaine 8h à 20h Samedi 9h à 13h

Utilisateur du réseau de distribution - URD

Nom	Téléphone	Fax	GSM	Courriel	Commentaire
Contact général :				@	
Contact particulier					